

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 70-1139/SG/CG complétant l'arrêté n 70-826/SG/CG du 6 juillet 1970 portant organisation du Corps de l'Enseignement public du 1er degré.

n° 70-1139/SG/CG

Ministère
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Date de publication
28 septembre 1970

Numéro JO
n° 19 du 10/10/1970

Date du numéro
10 octobre 1970

VISAS

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas

Vu l'arrêté n° 1784/SG du 26 novembre 1968 portant constitution du Conseil de Gouvernement, nomination des ministres le composant et fixant les attributions individuelles de ceux-ci

Vu l'arrêté n° 61-33/SPCG du 17 mars 1961 portant création d'emplois de maîtres de l'éducation surveillée

Vu la délibération n° 103/7e L du 5 mai 1970 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux

Vu l'arrêté n° 70-826/SG/CG du 6 juillet 1970 portant organisation du corps de l'Enseignement public du premier degré

Vu l'avis du Comité consultatif de la Fonction publique dans sa séance du 8 septembre 1970

Vu avis de la Chambre des Députés dans sa séance du 24 septembre 1970

Le Conseil de Gouvernement entendu dans. Sa séance du 9 septembre 1970,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 55 de l'arrêté n° 70-826/SG/CG du 6 juillet 1970 est complété par les dispositions suivantes : «Les maîtres de l'Education surveillée régis par l'arrêté n° 61-33/SPCG du 17 mars 1961 sont versés dans le cadre des maîtres d'enseignement spécial à égalité d'indice et avec ancienneté conservée. » Art. 2. — Tout fonctionnaire du Corps de l'Enseignement public appelé à remplir ses fonctions à l'Education surveillée bénéficie d'une majoration d'indice de 35 points au titre de sujétions particulières inhérentes à son emploi. Art. 3. — Est abrogé l'arrêté n° 61-33/SPCG du 17 mars 1961. Art. 4 — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er juillet 1970, sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

ALI AREF BOURHAN.